

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie,
gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1799**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L’OFFRE : Le 18 septembre 2019 à 15h01m, HAE</p>	
<p>RETOURNER À :</p>	<p style="text-align: center;">→</p> <p>Commission de la capitale nationale Services d’approvisionnement 40, rue Elgin Bureau de sécurité, 2^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1799</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie, gestion des eaux usées et contrôle des déchets</p>	<p>RÉGION: La région de la capitale du Canada Patinoire du canal Rideau Ottawa, ON</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie, gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon l'énoncé des travaux, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. D'exécuter les travaux pour une période de quatre (4) ans débutant lors de la signature (automne 2019) du Contrat et se terminant le 31 mars 2023.
2. **Soumissionnaire doit fournir avec sa soumission, à ses propres frais, une GARANTIE DE SOUMISSION afin d'assurer la passation d'un contrat. Voir annexe ci-joint pour instructions.**
3. **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, le soumissionnaire retenu doit fournir une GARANTIE CONTRACTUELLE. Voir annexe ci-joint pour instructions.**
4. que la présente soumission et contrat, l'énoncé des travaux, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
5. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
6. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Le soumissionnaire convient que :

- a) le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- b) le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré
- c) le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie,
gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

	Année 1 : 2019-2020		A	B	C = A x B
Item		UdM	Qté estimé	Taux unitaire hors taxes	Total calculé
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets du lundi au vendredi	jours	32		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets samedi ou dimanche	jours	9		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets jour Bal de neige	jours	7		
4.2	Taux horaire pour l'entretien et les réparations mineures	heures	20		
4.4	Gestion des foyers extérieures	par Année	1		
4.5	Gestion des déchets sanitaires	par livraison	60		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de déchets 40 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de matières recyclable 40 verges	ch.	1		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de compost 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de carton 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de déversements des déchets	tonnes métriques	15		
4.6	Frais de déversements des matières recyclable	tonnes métriques	4		
4.6	Frais de déversements du compost	tonnes métriques	2		
4.6	Frais de déversements du carton	tonnes métriques	1		
MONTANT PARTIEL ANNÉE 1					
TAXES 13%					
TOTAL ESTIMÉ ANNÉE 1					

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie,
gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

	Année 2 : 2020-2021		A	B	C = A x B
Item		UdM	Qté estimé	Taux unitaire hors taxes	Total calculé
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets du lundi au vendredi	jours	32		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets samedi ou dimanche	jours	9		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets jour Bal de neige	jours	7		
4.2	Taux horaire pour l'entretien et les réparations mineures	heures	20		
4.4	Gestion des foyers extérieures	par Année	1		
4.5	Gestion des déchets sanitaires	par livraison	60		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de déchets 40 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de matières recyclable 40 verges	ch.	1		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de compost 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de carton 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de déversements des déchets	tonnes métriques	15		
4.6	Frais de déversements des matières recyclable	tonnes métriques	4		
4.6	Frais de déversements du compost	tonnes métriques	2		
4.6	Frais de déversements du carton	tonnes métriques	1		
MONTANT PARTIEL ANNÉE 2					
TAXES 13%					
TOTAL ESTIMÉ ANNÉE 2					

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie,
gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

	Année 3 : 2021-2022		A	B	C = A x B
Item		UdM	Qté estimé	Taux unitaire hors taxes	Total calculé
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets du lundi au vendredi	jours	32		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets samedi ou dimanche	jours	9		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets jour Bal de neige	jours	7		
4.2	Taux horaire pour l'entretien et les réparations mineures	heures	20		
4.4	Gestion des foyers extérieures	par Année	1		
4.5	Gestion des déchets sanitaires	par livraison	60		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de déchets 40 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de matières recyclable 40 verges	ch.	1		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de compost 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de carton 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de déversements des déchets	tonnes métriques	15		
4.6	Frais de déversements des matières recyclable	tonnes métriques	4		
4.6	Frais de déversements du compost	tonnes métriques	2		
4.6	Frais de déversements du carton	tonnes métriques	1		
MONTANT PARTIEL ANNÉE 3					
TAXES 13%					
TOTAL ESTIMÉ ANNÉE 3					

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie,
gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

	Année 4 : 2022-2023		A	B	C = A x B
Item		UdM	Qté estimé	Taux unitaire hors taxes	Total calculé
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets du lundi au vendredi	jours	32		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets samedi ou dimanche	jours	9		
4.2	Nettoyage des Chalets et contrôle des déchets jour Bal de neige	jours	7		
4.2	Taux horaire pour l'entretien et les réparations mineures	heures	20		
4.4	Gestion des foyers extérieures	par Année	1		
4.5	Gestion des déchets sanitaires	par livraison	60		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de déchets 40 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de matières recyclable 40 verges	ch.	1		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de compost 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de collecte pour le conteneur de carton 8 verges	ch.	2		
4.6	Frais de déversements des déchets	tonnes métriques	15		
4.6	Frais de déversements des matières recyclable	tonnes métriques	4		
4.6	Frais de déversements du compost	tonnes métriques	2		
4.6	Frais de déversements du carton	tonnes métriques	1		
MONTANT PARTIEL ANNÉE 4					
TAXES 13%					
TOTAL ESTIMÉ ANNÉE 4					

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie, gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

**GRAND TOTAL ESTIMÉ – SOMME DES ANNÉES 1 À 4
INCLUANT TAXES**

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le **GRAND TOTAL ESTIMÉ – SOMME DES ANNÉES 1 À 4 INCLUANT TAXES**. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
Section des comptes payables par courriel à payables@ncc-ccn.ca en format Adobe (fichier .pdf).
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

V. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins dix(10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Patinoire du canal Rideau - Services de conciergerie, gestion des eaux usées et contrôle des déchets

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1799

VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que les personnels principaux de l'entrepreneur aient obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **FIABILITÉ***

**Pour les besoins opérationnel, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____ . Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Télécopieur :

Date :

Courriel :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2019

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant 25 000,00 \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 25% du montant de la soumission excluant taxes, ou, autre garantie acceptable par la CCN tel que l'annexe ci-joint;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Table on Contents / Table de matière

TENDER SECURITY REQUIREMENTS	2
OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY	4
TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.....	4
IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT	5
RETURN OF SECURITY DEPOSIT	6
SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN	6
EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION	7
OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE.....	10
REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE	11
DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE	12

TENDER SECURITY REQUIREMENTS

1. The Bidder shall submit tender security with the tender in the form of a bid bond OR a security deposit in an amount of \$ 25,000.00
2. A bid bond shall be in an approved form, properly completed, with original signature(s) and issued by an approved company whose bonds are acceptable to the NCC either at the time of solicitation closing or as identified on the list displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> . The approved form for the bid bond is enclosed at the end of this document.
3. A security deposit shall be an original, properly completed, signed where required and be either:
 - a. a bill of exchange, bank draft or money order payable to the NCC;
 - b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada; or
4. A bill of exchange, bank draft or money order referred to in subparagraph 3)(a) shall be certified by or drawn on:
 - a. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association;
 - b. a corporation that accepts public deposits and repayment of the deposits is unconditionally guaranteed by Her Majesty in right of a province;
 - c. a corporation that accepts deposits that are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the "Régie de l'assurance-dépôts du Québec" to the maximum permitted by law;
 - d. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137 (6)(b) of the *Income Tax Act*; or
 - e. Canada Post Corporation.
5. If a bill of exchange, bank draft or money order is drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in paragraph 4), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft, or money order.
6. For the purposes of this section, a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Bidder and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable time, a certain sum of money to, or to the order of, the NCC.
7. Bonds referred to in subparagraph 3)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of solicitation closing, and shall be:
 - a. payable to bearer;
 - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
 - c. registered as to principal or as to principal and interest in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

NCC tender file AL1799 - Tender Security & Contract Security Requirements
CCN appel d'offre AL1799- Exigences relatives à la Garantie de soumission et Garantie contractuelle

8. As an alternative to a security deposit an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC and the amount shall be determined in the same manner as a security deposit referred to above.
9. An irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 8) shall:
 - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant) or on its own behalf:
 - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
 - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
 - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or
 - iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with.
 - b. state the face amount which may be drawn against it;
 - c. state its expiry date;
 - d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC Contract Administrator identified in the letter of credit by his/her office;
 - e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
 - f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
 - g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
 - h. be issued or confirmed, in either official language, by a financial institution which is a member of the Canadian Payments Association and is on the letterhead of the Issuer or Confirmer. The format is left to the discretion of the Issuer or Confirmer.
10. Tender security shall lapse or be returned as soon as practical following:
 - a. the solicitation closing date, for those Bidders submitting non-compliant tenders; and
 - b. the administrative tender review, for those Bidders submitting compliant tenders ranked fourth to last on the schedule of tenders; and
 - c. the award of contract, for those Bidders submitting the second and third ranked tenders; and
 - d. the receipt of contract security for the successful Bidder; or
 - e. the cancellation of the solicitation, for all Bidders.
11. Notwithstanding the provisions of paragraph 10) and provided more than three (3) compliant tenders have been received, if one or more of the tenders ranked third to first is withdrawn or rejected for whatever reason, then the NCC reserves the right to hold the security of the next highest ranked compliant tender in order to retain the tender security of at least three (3) valid and compliant tenders

OBLIGATION TO PROVIDE CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall, at the Contractor's expense and within 7 days after the date that the Contractor receives notice that the Contractor's bid was accepted by the NCC, obtain and deliver Contract Security to the NCC in one or more of the forms prescribed in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. If the whole or a part of the Contract Security provided is in the form of a security deposit, it shall be held and disposed of in accordance with RETURN OF SECURITY DEPOSIT and SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN.
3. If a part of the Contract Security provided is in the form of a labour and material payment bond, the Contractor shall post a copy of that bond at the site of the Work.
4. It is a condition precedent to the release of the first progress payment that the Contractor has provided the Contract Security as specified herein.
5. In addition to the limitation imposed in paragraph 4), the Contractor further acknowledges and agrees that it will not be entitled to have access to the site, nor to commence work pursuant to this contract until it has delivered the Contract Security as specified herein.

TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY

1. The successful Contractor shall deliver to the NCC (a), (b) **OR** (c):
 - a. A performance bond and a labour and material payment bond each in an amount that is equal to not less than 25% of the Contract Amount including taxes, or
 - b. A labour and material payment bond in an amount that is equal to not less than 25% of the Contract Amount including taxes, and a security deposit in an amount of \$ 25,000.00, or
 - c. A security deposit in an amount prescribed by subparagraph 1)(b), plus an additional amount of \$ 25,000.00.
2. The amount of a security deposit referred to in subparagraph 1)(b) shall not exceed \$2,000,000 regardless of the Contract Amount including taxes.
3. A performance bond and a labour and material payment bond referred to in paragraph 1) shall be in a form and be issued by a bonding or surety company that is approved by the NCC.
 - a. The approved form for the performance bond is enclosed at the end.
 - b. The approved form for the labour and material payment bond is enclosed at the end.
 - c. The list of approved bonding or surety companies is displayed at the following Website: <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494> .
4. A security deposit referred to in subparagraphs 1)(b) and 1)(c) shall be in the form of:
 - a. a bill of exchange, bank draft or money order made payable to the NCC and certified by an approved financial institution or drawn by an approved financial institution on itself; or

- b. bonds of, or unconditionally guaranteed as to principal and interest by, the Government of Canada.
5. For the purposes of subparagraph 4)(a):
- a. a bill of exchange is an unconditional order in writing signed by the Contractor and addressed to an approved financial institution, requiring the said institution to pay, on demand, at a fixed or determinable future time a certain sum of money to, or to the order of, the NCC;
 - b. if a bill of exchange, bank draft or money order is certified by or drawn on an institution or corporation other than a chartered bank, it must be accompanied by proof that the said institution or corporation meets at least one of the criteria described in subparagraph 5)(c), either by letter or by a stamped certification on the bill of exchange, bank draft or money; and
 - c. An approved financial institution is:
 - d. a corporation or institution that is a member of the Canadian Payments Association as defined in the Canadian Payments Act;
 - e. a corporation that accepts deposits that are insured, to the maximum permitted by law, by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec;
 - f. a corporation that accepts deposits from the public if repayment of the deposit is guaranteed by Her Majesty the Queen in right of a province;
 - g. a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or co-operative credit society that conforms to the requirements of a credit union which are more particularly described in paragraph 137(6) of the Income Tax Act; or
 - h. Canada Post Corporation.
6. Bonds referred to in subparagraph 4)(b) shall be provided on the basis of their market value current at the date of the Contract, and shall be:
- a. made payable to bearer; or
 - b. accompanied by a duly executed instrument of transfer of the bonds to the NCC in the form prescribed by the Domestic Bonds of Canada Regulations; or
 - c. registered as to principal, or as to principal and interest, in the name of the NCC pursuant to the Domestic Bonds of Canada Regulations.

IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT

1. As an alternative to a security deposit, an irrevocable standby letter of credit is acceptable to the NCC, the amount of which shall be determined in the same manner as a security deposit referred to in TYPES AND AMOUNTS OF CONTRACT SECURITY.
2. An irrevocable standby letter of credit shall:
 - a. be an arrangement, however named or described, whereby a financial institution (the "Issuer") acting at the request and on the instructions of a customer (the "Applicant") or on its own behalf:
 - i. is to make a payment to, or to the order of, the NCC as the beneficiary;
 - ii. is to accept and pay bills of exchange drawn by the NCC;
 - iii. authorizes another financial institution to effect such payment or accept and pay such bills of exchange; or

- iv. authorizes another financial institution to negotiate against written demand(s) for payment provided that the terms and conditions of the letter of credit are complied with;
- b. state the face amount that may be drawn against it;
- c. state its expiry date;
- d. provide for sight payment to the NCC by way of the financial institution's draft against presentation of a written demand for payment signed by the NCC;
- e. provide that more than one written demand for payment may be presented subject to the sum of those demands not exceeding the face value of the letter of credit;
- f. provide that it is subject to the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600;
- g. clearly specify that it is irrevocable or deemed to be irrevocable pursuant to article 6 c) of the International Chamber of Commerce (ICC) Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 2007 Revision, ICC Publication No. 600; and
- h. be issued or confirmed, in either official language in a format left to the discretion of the issuer or confirmer, by an approved financial institution on its letterhead.

RETURN OF SECURITY DEPOSIT

1. After a Certificate of Substantial Performance has been issued, and if the Contractor is not in breach of nor in default under the Contract, the NCC shall return to the Contractor all or any part of a Security Deposit that, in the opinion of the NCC, is not required for the purposes of the Contract.
2. After a Certificate of Completion has been issued, the NCC shall return to the Contractor the remainder of any security deposit unless the Contract stipulates otherwise.
3. If the security deposit was paid to the NCC, the NCC shall pay interest thereon to the Contractor at a rate established pursuant to section 21(2) of the Financial Administration Act.

SECURITY DEPOSIT - FORFEITURE OR RETURN

1. If the Work is taken out of the Contractor's hands, or the Contractor is in breach of, or in default under, the Contract, the NCC may convert a security deposit to the NCC's own use.
2. If the NCC converts a security deposit, the amount realized shall be deemed to be an amount due from the NCC to the Contractor under the Contract.
3. Any balance of the amount realized that remains after payment of all losses, damage and claims of the NCC and others shall be paid by the NCC to the Contractor if, in the opinion of the NCC, it is not required for the purposes of the Contract.

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission OU d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 25 000,00 \$, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
3. Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
4. La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a. une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - c. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou
 - d. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e. la Société canadienne des postes.
5. Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4.
6. Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière.
7. Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
 - a. soit payables au porteur; ou
 - b. soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c. soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.

8. Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
9. Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) :
 - a. doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - i. verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - ii. accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b. précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c. précise sa date d'expiration;
 - d. prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
 - g. précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
 - h. est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
10. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e. l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
11. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la

garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur retenu doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.
2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE et à la DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
5. En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4), l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur retenu doit déposer auprès de la CCN soit a), b) **OU** c):
 - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 25 % du montant du contrat, taxes incluses, ou
 - b. Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 25 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant un montant de 25 000,00 \$, ou
 - c. Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) , majoré d'un supplément s'élevant à un montant de 25 000,00 \$.
2. Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
3. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a. Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section.
 - b. Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section. ; et

- c. La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>
4. Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) consiste en:
 - a. une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b. des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
5. Aux fins du sous-alinéa 4)a) :
 - a. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b. si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) ;
 - c. une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
6. Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a. payables au porteur; ou
 - b. accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c. soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

LETTRÉ DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

1. En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la *CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle*.

2. La lettre de crédit irrévocable doit:
 - a. constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectés.
 - b. indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c. porter une date d'expiration;
 - d. prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
 - e. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f. prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^o 600 de la CCI;
 - g. préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n^o 600 de la CCI;
 - h. être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

1. Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
2. Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
3. Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

1. Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
2. Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.
3. Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<p>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</p> <p>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</p>					
POLICY / POLICE					
	Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie
	Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises				
	Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »				
	Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »				
	Other (list) / Autre (énumérer)				
<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>			<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **(Fiabilité)***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale

CONDITIONS GÉNÉRALES

nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

1. Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou

CONDITIONS GÉNÉRALES

a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
2. Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement

CONDITIONS GÉNÉRALES

de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

20. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

23. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées

CONDITIONS GÉNÉRALES

dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des déficiences

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute déficience et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la déficience ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assuré additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

26. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mentionné à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Patinoire du canal Rideau

Services de conciergerie, gestion
des eaux usées et contrôle des
déchets

Énoncé des travaux

Dossier de soumission de la CCN no. AL1799

1	Introduction	3
1.1	Contexte	3
1.2	Durée du Contrat	4
1.3	Énoncé des travaux.....	4
1.4	Limites du Contrat	4
2	Conditions types.....	5
2.1	Interprétation	5
2.2	Extension de sens	8
2.3	Modifications permises au Contrat	8
2.4	Obligations de l'Entrepreneur	8
2.5	Résiliation	11
2.6	Dispositions relatives aux défauts	11
2.7	Dispositions générales.....	12
3	Exigences générales.....	17
3.1	Employés	17
3.2	Heures d'affaires	17
3.3	Véhicules, matériaux et biens	17
3.4	Modifications des échéanciers	19
3.5	Sécurité du public	19
3.6	Domages causés par l'Entrepreneur	19
3.7	Exigences environnementales	19
3.8	Relations avec les médias.....	19
3.9	Transition.....	19
3.10	Accessibilité aux sites	19
3.11	Bénévoles	20
3.12	Plan d'intervention en cas de déversements toxiques	20
4	Exigences en matière d'opération et d'Entretien	21
4.1	Généralités	21
4.2	Nettoyage et petit entretien des chalets	21
4.3	Contrôle des déchets.....	22
4.4	Gestion des foyers extérieurs.....	23
4.5	Gestion des déchets sanitaires.....	24
4.6	Élimination des déchets, des matières recyclables et des résidus compostables	25

Annexes

Annexe 1 Cartes des chalets

1 Introduction

La Commission de la capitale nationale lance une demande d'offre pour la fourniture de service de conciergerie, gestion des eaux usées et contrôle des déchets nécessaires à l'opération et à l'entretien de la patinoire du canal Rideau.

La CCN confie en sous-traitance la fourniture de ces services et de ce matériel en vue d'obtenir un haut niveau d'excellence de service.

1.1 Contexte

1.1.1 La division de l'Intendance de la capitale

Par l'intermédiaire de sa direction de l'Intendance de la capitale (IC), la CCN gère les installations naturelles et construites et les biens situés dans la région urbaine de la capitale qui contribuent à mettre en valeur le cadre hautement symbolique du siège du gouvernement. L'objectif de la division est de gérer ces biens pour offrir à tous les utilisateurs une expérience sécuritaire et agréable et pour protéger ses biens naturels.

La direction de l'IC assure la gestion de contrats de services d'entretien de haute qualité visant les sites urbains de la Commission ainsi que l'entretien estival et hivernal d'importantes institutions de la capitale, notamment la colline du Parlement. La gestion de l'entretien efficace et du cycle de vie sont requis pour un éventail varié de biens urbains, depuis des zones protégées en secteur urbain à des promenades aménagées en pleine nature et des parcs très fréquentés au centre-ville qui accueillent des événements d'envergure nationale. D'une manière générale, les objectifs des activités d'entretien visent à protéger la santé et assurer la sécurité du public, à protéger et à préserver les biens, et à offrir une expérience agréable des sites de la CCN qui correspond au rôle clé qu'ils jouent dans la capitale nationale. En poursuivant ces objectifs, la CCN démontre son engagement à planifier, élaborer et mettre en œuvre tous ses programmes et ses activités d'une manière à atténuer les effets néfastes sur l'environnement et, idéalement, à mettre en valeur le patrimoine naturel dont elle a la responsabilité.

En outre, la direction de l'IC remplit son mandat à l'égard de produits et services destinés aux visiteurs comme le programme floral, la patinoire du canal Rideau et le programme Vélo-dimanches. L'IC offre également un soutien aux événements qui servent à rehausser le positionnement de la capitale à titre de destination de choix pour les Canadiennes et les Canadiens.

1.1.2 Patinoire du canal Rideau

La fierté de la région de la capitale du Canada est le canal Rideau, qui s'étend sur une distance de 202 kilomètres d'Ottawa à Kingston. Il a été désigné un site du patrimoine mondial par l'UNESCO (Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) en juin 2007. Chaque hiver, une portion de cette voie navigable historique se transforme en la plus grande patinoire du monde. Des foules de patineurs et d'amateurs de plein air provenant de toutes les régions du Canada et du monde profitent de la surface de glace de 7,8 kilomètres qui serpente au cœur de la Ville d'Ottawa. En 2005, Guinness World Records a confirmé que la patinoire du canal Rideau était effectivement la « plus grande patinoire de glace à congélation naturelle ».

En 2020, la patinoire du canal Rideau va célébrer sa 50^e saison de patinage et c'est pourtant beaucoup plus qu'une simple patinoire. On y trouve des comptoirs alimentaires et d'autres services, dont la location de patins et de traîneaux, des abris, des toilettes et des aires de repos. La patinoire sert aussi de scène principale à Bal de neige, le festival de renommée internationale tenu dans la capitale ainsi que la plus importante célébration de l'hiver en Amérique du Nord.

Le canal Rideau est l'un de neuf canaux patrimoniaux du Canada et il appartient à Parcs Canada. Le secteur de la patinoire est géré par la CCN durant les mois d'hiver.

La saison de patinage peut commencer entre Noël et le jour de l'An, si les conditions météorologiques le permettent. L'ouverture de la patinoire est déterminée par les conditions météorologiques et de la glace. Le Comité de la sécurité de la surface de la glace (CSSG) de la CCN évalue l'épaisseur avant l'ouverture officielle de la PCR. Ce comité surveille continuellement les conditions de la glace pendant la saison de patinage.

1.2 Durée du Contrat

Ce Contrat plafonné (basé sur des taux unitaire/horaire) sera pour une période de quatre (4) ans débutant lors de la signature (automne 2019) du Contrat et se terminant le 31 mars 2023.

1.3 Énoncé des travaux

Les services requis sont résumés ci-dessous et comprennent notamment, mais sans s'y limiter :

- Le nettoyage (conciergerie) des Chalets et des salles de toilettes.
- Des tâches de petit entretien au besoin.
- La gestion d'approvisionnement en eau et l'élimination des déchets sanitaire.
- La surveillance des extincteurs et des ampoules électriques.
- Le contrôle et l'élimination des déchets, du recyclage et du compost sur la patinoire du canal Rideau.
- La gestion des foyers extérieurs.

1.4 Limites du Contrat

L'Entrepreneur devra fournir tous les services à l'intérieur des limites géographiques telles que présentées en annexe 1 (cartes des chalets). Bien qu'ils ne soient pas indiqués sur les cartes, il est entendu que l'entrepôt de la CCN situé sur l'avenue Woodroffe est visés par le présent Contrat.

2 Conditions types

Cette section contient les conditions types qui s'appliquent au présent Contrat.

2.1 Interprétation

2.1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont le rôle est le suivi du Contrat au nom de la CCN.

« **Année** » Pour la première Durée du Contrat, la période suivant la signature du Contrat et se terminant le 31 mars. Pour les Durées du Contrat subséquentes, une période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1 avril d'une année civile donnée au 31 mars de l'année civile suivante.

« **Bal de neige** » Festival d'hiver qui se déroule pendant une période de trois fins de semaine (le vendredi, le samedi et le dimanche) commençant habituellement le premier vendredi de février.

« **Chalet(s)** » Désigne un bâtiment installé sur la PCR pour les patineurs, qui sert d'abris et/ou qui contient des salles de bains.

« **CCN** » Commission de la capitale nationale et ses successeurs et ayants droit.

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées aux sections 1 à 5 du Contrat du contrôle des déchets et entretien des installations, ainsi que toute autre question découlant de la soumission retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Dossiers de la CCN** » Tout dossier dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout dossier se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout renseignement ou documents semblables, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à toute Personne, propriété, transaction ou événement, tous les lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) tous les directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité gouvernementale ou de Personne ayant une autorité sur telle Personne, propriété, transaction ou événement, y compris toutes les Lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période commençant à la signature du présent Contrat et se terminant comme indiqué dans la section 1.2.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprennent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Force majeure** » N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par l'Entrepreneur et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que l'Entrepreneur a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échéancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

« **Heures de bureau** » Période d'un jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi

actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Lois relatives à l'environnement** »

i) Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

ii) Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.

iii) Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, règles, règlements municipaux, politiques (notamment les énoncés de politique en matière de protection de l'environnement de la CCN reproduits à l'annexe 6), lignes directrices, consignes, approbations, avis, permis, jugements, directives, licences, décisions et exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **PCR** » Signifie patinoire du canal Rideau.

« **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **Produits consommables** » signifie les produits couramment achetés et utilisés lorsqu'un Système ou une Composante est en opération à des fins de remplacement périodique comme recommandé par le fabricant du matériel et/ou les meilleures pratiques en cours dans l'industrie. Sans en exclure d'autres, ces produits comprennent : les joints d'étanchéité, les couronnes, les enduits étanches, les rubans, les produits adhésifs, les lubrifiants, l'huile pour moteurs, les composés pour filetage, les produits nettoyants, les boulons, les écrous, les rondelles, les attaches, les petits connecteurs électriques, les fusibles, les lampes, etc.

« **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.

« **Services de communication d'urgence** » Selon le contexte, le Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, disponible tous les jours de l'année, dont le numéro est le 613-239-5353.

« **SIG** » Systèmes d'information géographique.

« **Surveiller** » ou « **Surveillance** » Collecte systématique de renseignements et de données par l'observation, des tests spontanés, la Surveillance conditionnelle ou des tests sur une base régulière ou fixe afin de régler, de contrôler et de garantir la fonctionnalité des Composante(s) et/ou du ou des Systèmes (un bien).

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Coût des services décrits à l'annexe 2 du Contrat et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans le présent Contrat.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat et de la manière précisée dans le Contrat.

« **Woodroffe** » Désigne l'entrepôt de la CCN au 1740 avenue Woodroffe à Ottawa.

2.2 Extension de sens

2.2.1 Droit applicable et tribunal

Le présent Contrat sera régi par les lois en vigueur applicables dans la province de l'Ontario et interprété selon ces lois. Tout différend résultant du présent Contrat tombera sous la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario (Canada).

2.2.2 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Cadre de référence.

2.3 Modifications permises au Contrat

2.3.1 Durée de la saison de la PCR

La CCN n'offre aucune garantie quant à la durée de la saison de patinage sur la PCR. Chaque année, elle fait tout en son pouvoir pour ouvrir la patinoire le plus vite possible et prolonger la saison pendant aussi longtemps que l'état de la glace, le temps et les facteurs opérationnels le permettent. En vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur partagera ces objectifs. En tout temps et pour n'importe quelle raison, la CCN, peut, à sa seule discrétion et en consultation ou non avec l'Entrepreneur, ouvrir ou fermer toute la patinoire du canal Rideau ou un ou des tronçons de celle-ci. La saison dure en moyenne 49 jours de patinage.

2.4 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du Contrat est déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées mais sont requises pour offrir les services demandés.

2.4.1 Facturation

L'Entrepreneur doit facturer la CCN pour les activités réalisées et approuvées par la CCN. L'Entrepreneur aura le droit de recevoir des paiements dans un délai de 30 jours après que l'AGC aura émis un certificat indiquant que la facture est effectivement authentique et exacte, que l'Entrepreneur a exécuté lesdits travaux d'une manière satisfaisantes durant la période mentionnée et qu'il a respecté les termes du Contrat.

2.4.2 Limitation des obligations financières de la CCN

La CCN n'a aucune obligation, et l'Entrepreneur ne doit pas indiquer à des tierces parties que la CCN a des obligations à l'égard du remboursement de dépenses, de frais généraux, de frais d'administration ou de salaires et avantages des employés, sauf dans la mesure où ces montants sont compris dans les sommes devant être versées selon les termes de 2.4.1.

2.4.3 Lois relatives à l'environnement

En accomplissant les fonctions opérationnelles décrites dans le Contrat ou en respectant les exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, respecter l'ensemble des exigences imposées par les Lois relatives à l'environnement.

2.4.4 Garantie d'exécution

L'Entrepreneur garantit qu'il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu'il possède les qualités requises, y compris notamment sans être limité, les exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle qu'impose le droit applicable, de même que la connaissance, l'habileté et l'aptitude pour exécuter le Travail. Tout travail effectué et tout bien et/ou service fourni par l'Entrepreneur devra être conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat, à tous égards conformes aux exigences et exemptes de défauts, quant au matériel et à l'exécution.

2.4.5 Identification

Tous les employés et les véhicules de l'entreprise doivent être adéquatement identifiés avec le logo de l'entreprise. Aucun autre logo ne peut être montré sans le consentement écrit de la CCN. L'Entrepreneur peut aussi devoir identifier la CCN comme étant le prestataire de services. Le cas échéant, le matériel requis identifiant la CCN comme le prestataire de services sera remis à l'Entrepreneur pour la Durée du Contrat.

2.4.6 Interdiction

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

2.4.7 Sous-traitance

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout travail ou partie de travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un contrat à l'égard de cette partie du travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

2.4.8 Absence de relation de mandataire

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

2.4.9 Propriété et accès aux documents

Tous les renseignements, toutes les données, tous les documents et tous les rapports préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat relativement à l'Objet seront la propriété de la CCN. À n'importe quel moment pendant et suivant la Durée du Contrat, la CCN aura libre accès à tous ces renseignements, données, documents et rapports.

2.4.10 Vérification par la CCN

La CCN ou l'auditeur de la CCN peut, sans avis préalable, mais pendant les Heures d'affaires, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et dossiers de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait à l'auditeur de déterminer les activités réalisées sur la PCR, les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ce droit pendant toute la Durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant la fin du Contrat ou la résiliation hâtive du Contrat.

2.4.11 Confidentialité

L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des documents de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu'ils contiennent. Par la présente, l'Entrepreneur convient de tenir la CCN indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu'elles soient, découlant d'un manquement à l'obligation énoncée.

2.4.12 Retour des dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l'Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les documents de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

2.4.13 Obligation inconditionnelle d'exécution

L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu'il contient.

2.4.14 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l'Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l'Entrepreneur et nul autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

2.4.15 Cession formelle interdite

L'Entrepreneur ne peut céder aucun de ses droits ou avantages, ni aucune des responsabilités ou obligations qui sont prévues au Contrat ou qui en résultent, avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, lequel peut être refusé arbitrairement. Toute cession ou sous-contrat, s'il en est, devra inclure toutes les Conditions types du présent Contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

2.4.16 Exceptions

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 2.4.15, l'Entrepreneur peut céder les droits qu'il possède sur les sommes que lui doit la CCN en vertu des présentes à titre de garantie aux fins d'un emprunt visant le financement des activités envisagées aux présentes. Le droit de céder

ainsi une garantie aux fins d'un emprunt est accordé à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les conditions des présentes au moment où il décide d'emprunter.

2.5 Résiliation

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

Conformément à l'article 40 de la Loi sur les finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, le présent Contrat est subordonné à l'existence d'un crédit parlementaire pour l'exercice financier au cours duquel un engagement est pris en vertu du présent Contrat. En l'absence de crédit parlementaire, la CCN aura le droit d'envoyer à l'Entrepreneur un avis écrit résiliant le présent Contrat dans sa totalité et elle ne sera tenue responsable d'aucun dommage subi par l'Entrepreneur en conséquence de cette résiliation.

2.5.1 Documents à produire à la résiliation

Au moment de la résiliation du Contrat :

- a) l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- b) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- c) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les biens portatifs et fonctionnels, l'équipement, le mobilier et les biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces biens, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire;
- d) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire.

2.5.2 Droits au moment de la résiliation

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

2.6 Dispositions relatives aux défauts

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
 - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique;
 - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.

Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.

- b) est dans une situation d'Insolvabilité;

- c) a donné des renseignements trompeurs ou des garanties mensongères;
- d) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;
- e) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques;

alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i) remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;
- ii) recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii) résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur; le cas échéant, l'Entrepreneur n'aura pas droit à revendiquer les paiements en vertu du présent Contrat;
- iv) retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
- v) soustraire des honoraires du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur.

2.6.1 Recours généraux

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

2.6.2 Extension de sens

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements au niveau de la grammaire, du genre et du nombre et de la syntaxe exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

2.7 Dispositions générales

2.7.1 Avis

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par la poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu

au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessous, soit à la personne désignée ci-dessous ou à une personne ayant apparemment le pouvoir d'accepter les envois au nom du destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s'applique également aux avis de changement d'adresse. En cas d'interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

- a) s'ils sont destinés à la CCN :

Commission de la capitale nationale
202-40, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C7
À l'attention du Directeur de l', Intendance de la capitale.

- b) s'ils sont destinés à l'Entrepreneur : À l'adresse et à l'attention de la personne spécifiées dans la Soumission de l'Entrepreneur.

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l'Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

2.7.2 Délais de rigueur

Les délais fixés constituent des délais de rigueur, ils sont une des conditions essentielles des présentes Conditions types et du Contrat.

2.7.3 Responsabilité solidaire

Si l'Entrepreneur comprend plus d'une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

2.7.4 Déductions liés aux services annulés en raison de Force majeure ou de défaut

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est dans l'impossibilité de respecter certaines des obligations des présentes en raison de Force majeure ou de défaut, il n'y aura alors aucun paiement correspondant et l'Entrepreneur n'aura aucun recours en dommages pour la perte de profits, perte d'affaires ou d'opportunité d'affaires, de financement, de commandite, de clientèle ou pour tout autre motif survenant, directement ou indirectement, en raison ou à l'égard de Force majeure ou de défaut.

2.7.5 Primauté de l'autorité fédérale

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu'aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l'Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d'une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou

l'Objet. La présente section ne dispense aucunement l'Entrepreneur de l'obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s'appliquant à lui.

2.7.6 Absence de partenariat

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.7.7 Successeurs

Les droits créés par les présentes Conditions types s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l'Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

2.7.8 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs

La CCN et l'Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu'ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

2.7.9 Accès à l'information

L'Entrepreneur reconnaît que la CCN est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et qu'elle peut par conséquent être tenue de divulguer des renseignements se rapportant à ces Conditions types et au Contrat à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de la loi précitée, et non soustraits à la divulgation aux termes de cette même loi.

2.7.10 Aucune offre

Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l'Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du Contrat à l'Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l'Entrepreneur, aucun droit à l'égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l'Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans égard à l'intervalle de temps écoulé, tant qu'elle n'aura pas effectivement signé le Contrat et qu'elle ne l'aura pas remis à l'Entrepreneur.

2.7.11 Différends

S'agissant des différends qu'elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l'intention de (sans y être obligées) tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d'un spécialiste pour aider à résoudre le différend, étant entendu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement le pouvoir d'un arbitre d'arbitrer ce différend. En dépit de l'intention des parties de négocier, tout différend véritable ou toute question concernant les dispositions du Contrat, leurs interprétations ou leurs efforts doit être soumis à l'arbitrage et à aucun autre mécanisme. Toute procédure d'arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions types ou au Contrat doit se dérouler à Ottawa et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada), qui peut être modifiée de temps à

autre, ou de toute loi la remplaçant. Les arbitres doivent déterminer le mode d'arbitrage en tenant compte de la volonté de la CCN et de l'Entrepreneur que l'arbitrage s'effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l'arbitre ou le groupe d'arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire. Les parties défrayeront chacune 50 % des honoraires et/ou frais de l'arbitre à moins que ce dernier ne juge que l'une des parties a agi de mauvaise foi pendant le processus d'arbitrage, auquel cas l'arbitre pourra déterminer de quelle manière le paiement des honoraires et/ou frais sera réparti entre les parties.

2.7.12 Incohérence

En cas de différence quelconque entre les parties du présent Contrat ou dans une clause particulière, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera.

2.7.13 L'entrepôt Woodroffe

L'entrepôt de la CCN est situé au 1740, avenue Woodroffe. L'accès à l'entrepôt est strictement contrôlé et sera facilité par l'AGC. Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 07h00 à 14h00.

2.7.14 Santé et sécurité

Afin de permettre à l'Entrepreneur d'établir son plan de santé et de sécurité, la CCN inclut une liste des risques connexes connus et/ou prévisibles qui sont inhérents au travail et aux sites typiques visés par le présent Contrat. Il incombera à l'Entrepreneur de compléter cette liste et d'avertir la CCN s'il découvre d'autres risques.

Les tâches exigées en vertu du présent Contrat sont exécutées sur la PCR. C'est dans ce milieu que les employés de l'Entrepreneur devront travailler, parfois la nuit, dans des lieux éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles, à savoir le très grand froid. L'Entrepreneur devra voir à ce que ses employés possèdent les aptitudes, l'expérience, les vêtements protecteurs, les outils et le matériel qui leur permettront d'effectuer les tâches confiées. Il devra leur fournir le matériel de communication approprié. Il devra informer ses employés et ses sous-traitants des risques connus ou prévisibles qui sont inhérents aux tâches attribuées et instaurer les mesures de contrôle nécessaires.

L'Entrepreneur devra, en tout temps, voir à l'exécution des activités de supervision, des méthodes et de la formation visant à assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés et des sous-traitants dont il retiendra les services en vertu du présent Contrat. Il devra offrir à ses employés des conditions satisfaisantes en matière de santé et de sécurité au travail.

À titre d'élément du présent contrat, voici une liste des activités qui présentent des risques connus et/ou prévisibles en rapport avec le Travail :

- Conduire un véhicule (ou en être le passager) sur de la glace formée naturellement qui flotte sur un plan d'eau (collisions, noyade, hypothermie, etc.);
- Marcher sur un terrain accidenté et des surfaces glacées (chutes, dislocations, fractures, etc.);

- Utiliser des produits chimiques dangereux comme des solvants, de la peinture, de l'essence, des produits de nettoyage, des agents de dégivrage (irritation des yeux et de la peau, problèmes respiratoires ou effets à long terme sur la santé);
- Travailler avec des systèmes électriques, mécaniques ou d'alimentation en eau (électrocution, brûlures, écrasement par des objets, etc.);
- Travailler dans des conditions climatiques difficiles (déshydratation, hypothermie, etc.);
- Travailler dans des espaces clos (gaz nocifs, asphyxie, explosion, etc.);
- Être exposé à des déchets contaminés (eaux usées, excréments, etc.);
- Travailler durant des tempêtes de neige ou d'autres types de tempêtes (dérapage, chute, être traîné, être frappé par un objet qui tombe, etc.);
- Travailler la nuit (chute, agression physique, activités illégales, comme la consommation de drogues, etc.);
- Travailler avec ou près de dispositifs mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessure, coupures, lacération, surdit , asphyxie causée par l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Effectuer du travail physique  puisant (blessures au dos, maladies cardiovasculaires, etc.).

3 Exigences générales

La présente section indiquera les exigences générales du Contrat. Ces activités viennent appuyer la prestation de services décrits dans la section 4 (Exigences relatives aux services opérationnels) du Contrat.

3.1 Employés

3.1.1 Généralités

Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront être compétents et qualifiés, parler couramment une des deux langues officielles du Canada et respecter toutes les consignes de sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de l'Objet et/ou de la CCN.

3.1.2 Remplacement d'employés

Tout employé embauché par l'Entrepreneur sera relevé de ses fonctions sur-le-champ et remplacé immédiatement par l'Entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il n'a pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou s'il ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

3.2 Heures d'affaires

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d'affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d'autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d'urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs et des besoins opérationnels de la PCR.

3.3 Véhicules, matériaux et biens

L'Entrepreneur devra fournir, à ses propres frais, les véhicules, l'équipement, les outils, les matériaux et les fournitures de nettoyage nécessaires pour la réalisation de toutes les activités décrites dans le Contrat.

3.3.1 Véhicules

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur devront être propres et présentables, ne comporter aucune tache extérieures ou anomalies structurelles, être exempts de rouille et de problèmes mécaniques (fuites, émanations, etc.) et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être indiqué en évidence sur l'ensemble des véhicules de route et sur les tous-terrains (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des travaux prévus au Contrat). La CCN pourra refuser l'accès à la patinoire du canal Rideau à tout véhicule qui, selon elle, peut présenter une menace pour l'environnement (fuites et émanations) ou pour la sécurité du public. La CCN s'attend à ce que l'Entrepreneur préserve l'intégrité mécanique et l'apparence générale de sa flotte. À cette fin, l'Entrepreneur devra tenir et préserver des dossiers d'entretien pour chaque véhicule, que la CCN pourra demander de consulter à n'importe quel moment durant la durée du Contrat.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet. Le stationnement et la conduite de véhicules sur des étendues de gazon, de neige, la PCR et les sentiers devront être limités le plus possible. L'utilisation hors route de véhicules motorisés devra se limiter exclusivement et en tout temps à l'exécution des responsabilités contractuelles de l'Entrepreneur. Aucun véhicule ne pourra être utilisé par l'Entrepreneur ou une personne agissant en son nom à des fins récréatives ou à toutes autres fins non exigées par le présent Contrat.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu'on remplace les véhicules de la flotte, la CCN encourage l'Entrepreneur à sélectionner un équipement éco énergétique et responsable du point de vue environnemental (petite camionnette, moteurs à quatre temps, carburants alternatifs, etc.). Les réparations et l'entretien des véhicules et d'autres matériaux doivent se faire à l'extérieur des terrains de la CCN.

3.3.2 Matériaux

3.3.2.1 Normes

Tous les matériaux, les pièces et les fournitures de nettoyage fournis par l'Entrepreneur devront être neufs et conformes aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des Laboratoires des assureurs du Canada, du Code national du bâtiment et des « Dessins types et détails de la CCN ». Il est interdit à l'Entrepreneur d'utiliser des matériaux ou des produits d'un autre type ou d'une qualité inférieure, ou encore de mélanger des types ou des qualités de matériaux ou de produits.

3.3.2.2 Remplacement

Si les matériaux ou produits à utiliser sont douteux et (ou) l'Entrepreneur est incapable de trouver des matériaux ou produits identiques à ceux qui sont stipulés ou à remplacer, l'Entrepreneur devra présenter des échantillons à la CCN, aux fins d'approbation préalable.

3.3.3 Situations non résolues et répétitives

Dans le cas d'une situation non résolue ou répétitive, la CCN pourra, à sa propre discrétion, noter la situation sur un rapport de rendement insatisfaisant (RRI). L'Entrepreneur devra respecter et appliquer toutes les recommandations indiquées sur le RRI à l'entière satisfaction de la CCN (pour toute situation non résolue ou répétitive, la CCN peut décider d'exercer ses droits et réclamer réparation en vertu de la clause relative aux situations de défaut). L'Entrepreneur peut remettre à la CCN une présentation écrite contenant l'information qu'il juge appropriée afin d'exprimer que le prétendu défaut n'est d'aucune façon attribuable à lui-même ou à un de ses représentants, un de ses employés ou tout sous-traitant auquel il a eu recours pour effectuer le travail.

3.4 Modifications des échéanciers

La CCN peut, à sa seule discrétion, modifier les échéances fixées pour les exigences opérationnelles indiquées dans le présent Contrat. Elle avertira l'Entrepreneur de tels changements. L'Entrepreneur modifiera son plan de travail en conséquence et fournira tous les services en respectant les échéances révisées par la CCN.

3.5 Sécurité du public

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir un service sécuritaire pour le public. Il faut notamment s'assurer que tous les travaux, activités et opérations entrepris par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l'Entrepreneur doit aviser immédiatement la CCN de toute situation qui est, ou risque de devenir, un danger pour le public.

3.6 Dommages causés par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété de la CCN, aux biens, aux Composantes ou aux Systèmes qui s'y trouvent. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN dans un rapport d'événement. Les réparations et remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur devront être exécutés dans les 12 heures après le moment où ils se sont produits, à moins d'une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations, et ce aux frais de l'Entrepreneur. Si la sécurité du public est menacée, l'Entrepreneur devra immédiatement corriger la situation.

3.7 Exigences environnementales

L'Entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à l'environnement.

3.8 Relations avec les médias

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne permettra pas la tenue d'entrevues et/ou d'événements médiatiques ne se rapportant pas aux affaires de la CCN sur la PCR aux termes du présent Contrat sans l'approbation préalable de la CCN.

3.9 Transition

L'Entrepreneur devra assurer une transition sans heurt au début, au moment du renouvellement (s'il y a lieu) et à la fin du Contrat. En outre, il devra aider le futur entrepreneur ainsi que la CCN en maintenant les services pendant la période de transition. Il demeurera à la disposition des personnes responsables au moins durant 60 jours ouvrables après la fin du Contrat, pour contribuer à tous les rapports postérieurs d'évaluation, réunions spéciales ou autres examens du Contrat demandés par la CCN.

3.10 Accessibilité aux sites

L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel respecte toutes les directives d'accès imprimées sur les laissez-passer d'accès des véhicules qui lui ont été émis par la CCN.

3.11 Bénévoles

L'Entrepreneur ne sera pas autorisé à recruter des bénévoles pour la réalisation des travaux à réaliser dans le cadre du présent Contrat.

3.12 Plan d'intervention en cas de déversements toxiques

L'Entrepreneur devra établir un plan de réponse pour les déversements toxiques **et le soumettre à l'approbation de la CCN dans les trente jours précédant le début du Contrat.** En cas de déversement, l'Entrepreneur devra immédiatement arrêter la propagation du contaminant, contenir le déversement et informer l'Agent de gestion du Contrat (AGC) et/ou le Service d'urgence de la CCN (ouvert 24 heures sur 24) au 613-239-5353. Toutes les modifications à ce plan devront être présentées à la CCN. Un rapport sur chaque déversement toxique devra être envoyé à la CCN dès que possible.

4 Exigences en matière d'opération et d'Entretien

Des centaines de milliers de personnes visitent la PCR chaque saison. Les présences en semaine sont plus faibles et peuvent varier de beaucoup. Comme on peut s'y attendre, les fins de semaine de Bal de Neige sont les plus occupées, ou le total des visites dépasse régulièrement 50 000 par jour et a déjà atteint 100 000 sur une période de 32 heures. Il est possible que chaque toilette accueille 300 clients à l'heure. Une recherche menée par la CCN a montré qu'en moyenne, les gens passent un peu moins de deux heures sur la PCR à chacune de leurs visites. Il convient aussi de noter qu'en moyenne, de cinquante à soixante pour cent de toutes les visites hebdomadaires à la PCR ont lieu les fins de semaines.

4.1 Généralités

4.2 Nettoyage et petit entretien des chalets et des toilettes

Lorsque la PCR sera ouverte au public, l'Entrepreneur devra ouvrir les chalets selon l'horaire indiqué (iii). En plus de fermer à clé et d'ouvrir les chalets quotidiennement, l'Entrepreneur devra les nettoyer à intervalles réguliers durant la journée, afin de maintenir la propreté générale.

Tâches à accomplir par l'Entrepreneur :

- i) Bien nettoyer les chalets et les toilettes de la CCN une fois avant qu'elles soient mises en place avec une grue à l'automne (en octobre) **OU** une fois à la fin de la saison, après qu'elles auront été enlevées de la PCR et transportées à l'entrepôt de la CCN situé sur l'avenue Woodroffe (mai ou juin). La CCN déterminera le nettoyage qui aura préséance au cours de chaque année du contrat.
- ii) Fournir la main-d'œuvre, les produits de nettoyage et les matériaux nécessaires à l'exécution des tâches décrites.
- iii) Ouvrir et fermer les chalets et les toilettes chaque jour, conformément à l'horaire suivant.

	Ouvert	Fermer
Du lundi au jeudi	8h	22h
Vendredi et samedi	8h	23h
Dimanche	8h	22h

- iv) Maintenir la propreté des chalets et des toilettes en tout temps lorsqu'ils seront ouverts au public. La propreté générale des chalets devra être entretenue par les tâches suivantes : le nettoyage à la vadrouille, le balayage, l'essuyage des endroits sales, le nettoyage des toilettes et des éviers, le vidage des poubelles et des contenants pour serviettes hygiéniques, le réapprovisionnement en fournitures destinées aux toilettes, comme le papier hygiénique et le savon pour les mains, le nettoyage des comptoirs, des poignées de porte, des miroirs, etc. La fréquence de surveillance et de nettoyage devra être ajustée au volume de visiteurs.
- v) Conserver dans les toilettes un journal d'entretien qui indique les heures auxquelles les installations ont été nettoyées, les initiales du nettoyeur, les constatations et les mesures prises.
- vi) La fréquentation des visiteurs augmentera durant les week-ends, le lundi du jour de la Famille et, surtout, les trois week-ends du Bal de Neige. Par conséquent, l'Entrepreneur devra augmenter la fréquence des services de surveillance et de nettoyage pendant ces périodes de pointe et d'autres moments semblables qui seront susceptibles de survenir ou qui seront identifiés par la CCN en consultation avec lui.

- vii) Surveiller et, au besoin, remplacer les ampoules à l'intérieur et à l'extérieur. Signaler les ampoules défectueuses ou brûlées à la CCN.
- viii) Surveiller les extincteurs d'incendie chaque jour (au moins) et les remplacer au besoin. La CCN fournira des extincteurs pleins au besoin.
- ix) Si, lors de la fermeture à l'heure désignée, des objets de faible valeur ont été laissés dans les chalets (comme des bottes, des mitaines, des manteaux, etc.), l'Entrepreneur les placera à l'extérieur près de la porte ou de la rampe du chalet en question avant de fermer la porte à clé. Lors du retour aux chalets le lendemain matin, si une partie (ou la totalité) des articles sont toujours là où ils auront été laissés, l'Entrepreneur les apportera à la boîte des objets trouvés située à l'avenue Fifth.
- x) La CCN pourrait demander à l'Entrepreneur d'effectuer des réparations et des travaux d'entretien mineurs à l'intérieur et à l'extérieur des chalets. Ces tâches exigeraient des compétences et des outils qui sont généralement associés à la menuiserie générale, à la peinture ou à la plomberie.

Ressources habituelles

- Personnel et véhicules
- Produits de nettoyage (après l'approbation de leur utilisation par la CCN)
- Papier hygiénique biodégradable (après l'approbation de son utilisation par la CCN)
- Savon pour les mains
- Outils de nettoyage (vadrouilles, brosses, racloirs, etc.)
- Petits outils et matériaux nécessaires pour les travaux de menuiserie ou de peinture.

4.3 Contrôle des déchets

Lorsque l'état de la glace le permet, les Chalets et la PCR est ouverte au public durant les heures indiquées à 4.2 iii). Il faudra procéder au ramassage et au contrôle des déchets dans les chalets et sur toute la longueur de la patinoire pendant les heures d'ouverture. Voir l'annexe 1 (Cartes SIG de la patinoire) pour les limites. Les services de contrôle des déchets devront être assurés pendant une période qui commencera une (1) semaine avant l'ouverture de la PCR et se terminera deux (2) semaines après sa fermeture officielle. L'inventaire approximatif¹ des conteneurs de déchets, de compost et de recyclage utilisés sur le PCR est le suivant:

Type	Qtée utiliser en 2018-2019
Barils metal 45 gallon	25
Station déchets / recyclage/ compost	16
Petites stations de déchets/recyclage/compost dans les chalets	23

L'Entrepreneur devra :

- i) fournir l'ensemble de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires à l'exécution du Travail.

¹ L'inventaire et l'emplacement des récipients de déchets / compost / recyclage peuvent varier légèrement d'une année à l'autre.

- ii) ramasser et enlever les matières organiques et inorganiques, y compris, mais non de façon limitative, le papier, le verre, le plastique, le métal, les condoms, les seringues, les feuilles, les mégots de cigarette, les excréments d'animaux, etc.
- iii) ramasser les déchets, les matières recyclables et les résidus compostables produits par les exploitants des concessions le long de la PCR.
- iv) ramasser les déchets, les matières recyclables et les résidus compostables produits par le public le long de la PCR.
- v) éliminer tous les débris ramassés dans une installation reconnue et autorisée conçue à cet effet.
- vi) enlever les cendres froides des foyers et les éliminer de façon sécuritaire.
- vii) éliminer les condoms, les seringues, les excréments de chien, les contaminants ou les matières biologiquement actives ou sensibles de façon sécuritaire et hygiénique.
- viii) vider toutes les poubelles (déchets, matières recyclables et résidus compostables) avant qu'elles aient atteint 80 % de leur capacité. Au besoin, ou si nécessaire, y installer une doublure de la bonne taille.
- ix) enlever immédiatement de la patinoire les déchets, qu'ils se trouvent ou non dans des sacs. Voir 4.6.
- x) fournir du personnel supplémentaire durant le Bal de Neige afin de s'occuper des quantités supplémentaires de déchets causées par une hausse de la fréquentation.
- xi) répondre aux demandes de la CCN pour des nettoyages imprévus ou urgents du site.
- xii) après la fin officielle de la saison de patinage, effectuer de vastes travaux de ramassage de déchets. Si l'état de la glace ne permet plus l'utilisation sécuritaire de véhicules, cette tâche devra être accomplie à pied avec un soutien véhiculaire hors glace. La surface devra être dégagée de tous les déchets, les débris ou les autres types de matériaux qui sont susceptibles de polluer l'eau du canal après la fonte de la glace.
- xiii) utiliser des camionnettes dotées de pneus adéquats aux travaux qui devront être effectués sur la PCR. L'Entrepreneur devra respecter l'ensemble des règlements relatifs au fonctionnement des véhicules motorisés sur la patinoire. Il est fortement recommandé de se servir de véhicules à traction intégrale.
- xiv) fournir des services de contrôle des déchets pour les zones « hors glace » suivantes (désignées « zones de déneigement hors glace » sur les cartes SIG à l'annexe 1) :
 - a. le parc de stationnement Bronson
 - b. la ou les roulottes de soutien de la CCN (avenue Fifth)
 - c. les parcs de stationnement du carrefour de l'avenue Fifth
 - d. le carrefour du CNA du côté de la promenade du Colonel-By.
- xv) fournir des services de contrôle des déchets dans les zones suivantes : les sentiers qui donnent accès aux escaliers et aux rampes, les rampes qui aboutissent à un sentier entretenu existant, à un coin de rue, à un passage pour piétons ou à des édifices, par exemple l'escalier en ciment et le sentier provenant du nouveau pont piétonnier à la hauteur de la rue Somerset, l'escalier en ciment sous le pont Mackenzie-King et le sentier menant à l'édifice du ruisseau Paterson.

4.4 Gestion des foyers extérieurs

L'Entrepreneur est responsable de l'allumage, de l'alimentation et de l'extinction de sept (7) foyers. Il devra fournir et livrer le bois de chauffage nécessaire à cette activité. Celui-ci devra être acheté d'une forêt locale gérée de manière durable. Les foyers se trouvent à divers endroits sur la glace de la patinoire. La plupart sont situés dans les aires de repos, à savoir au CNA, à la rue Concord, à l'avenue Fifth, à l'île Pig et à l'avenue Bronson. La CCN déterminera l'emplacement exact des foyers chaque année. Ceux-ci devront être allumés et alimentés conformément à l'horaire suivant :

	Allumer	Éteindre
Vendredi et samedi	10h	22h
Dimanche	10h	21h
Lundi du congé de la famille	10h	21h

L'Entrepreneur devra :

- i) entretenir (allumer/éteindre/nettoyer) les neuf (7) foyers durant la saison de la patinoire.
- ii) avant d'allumer les feux, communiquer avec le répartiteur du Service des incendies d'Ottawa (SIO) afin de l'informer que les foyers seront allumés et de confirmer leur emplacement. Il faudra peut-être répéter la même marche à suivre avant d'éteindre les feux.
- iii) fournir la quantité de bois nécessaire à l'alimentation des foyers pendant toute la saison de patinage. Fournir du petit bois et du papier pour amorcer les feux.
- iv) entreposer le bois hors du site, sauf pour une petite quantité équivalant à la consommation quotidienne au foyer concerné.
- v) enlever les cendres des foyers au besoin.

4.5 Gestion des déchets sanitaires

Les chalets des toilettes de la CCN sont directement branchés sur les conduites d'égout et d'eau de la Ville, sauf ceux de l'avenue Bronson et de la rue Concord. Ces derniers sont dotés de réservoirs de rétention qui doivent être surveillés et/ou vidés et/ou remplis régulièrement et même quotidiennement. Comme il est indiqué précédemment dans le Contrat, ces installations sont utilisées par des centaines de milliers de personnes durant la saison de la PCR. L'Entrepreneur devra fournir des services de gestion sanitaire et des eaux septiques pour les toilettes situées dans les aires de repos de l'avenue Bronson et de la rue Concord de la PCR.

Les chalets des toilettes de l'avenue Bronson et de la rue Concord sont toutes deux dotées de ce qui suit :

- un réservoir de rétention des eaux usées (1800 litres ou 400 gallons)
- un réservoir de rétention d'eau propre (1800 litres ou 400 gallons).

Après l'achèvement des activités de démarrage réalisées avant la saison (par un autre entrepreneur de la CCN), l'Entrepreneur devra :

- i) surveiller les réservoirs de rétention des eaux usées pour s'assurer qu'ils ne sont jamais pleins à plus de 75 % de leur capacité;
- ii) surveiller les réservoirs de rétention d'eau propre pour s'assurer que leur niveau ne soit jamais inférieur à 25 % de leur capacité totale;
- iii) ajuster la fréquence de la surveillance des réservoirs de rétention afin de satisfaire aux exigences opérationnelles imposées aux installations. Autrement dit, il faudra surveiller davantage pour s'assurer que les niveaux des réservoirs de rétention ne descendent jamais au-dessous des seuils inférieurs établis ci-dessus ou ne dépassent jamais les seuils supérieurs susmentionnés.
- iv) consigner en bonne et due forme le nombre total de litres vidangés (eaux usées) et pompés (eau propre) quotidiennement dans un registre/journal qu'il fournira.
- v) à la fin de chaque journée ou à un moment désigné par la CCN, examiner le registre/journal avec l'AGC de la CCN et obtenir sa signature au besoin.

Étant donné les restrictions de poids et les risques d'atteinte à l'environnement, les camions-citernes pour déchets sanitaires sont interdits sur la surface de la glace. La desserte des chalets de la rue Concord et de l'avenue Bronson devra être effectuée par des camions installés sur la terre ferme et utilisant un boyau de 100 pieds (au minimum).

4.6 Élimination des déchets, des matières recyclables et des résidus compostables

Dans le cadre de ses efforts visant à éliminer l'impact global sur l'environnement et à réduire l'empreinte carbone de la patinoire du canal Rideau, la CCN instaure des mesures destinées à diminuer la quantité de déchets envoyés aux sites d'enfouissement durant la saison de patinage. Les quantités ci-dessous sont fournies afin d'assister les soumissionnaires.

	Résultats mesurés (en tonnes métriques)	2015	2016	2017	2018	2019
Patinoire du canal Rideau	Matière totale recueillies	22.50	3.05	8.20	10.60	11.77
	Matière totale recyclée	4.50	0.74	1.40	3.10	3.10
	Matière totale compostée	3.70	1.28	5.30	4.70	3.40
	Déchets envoyés au site d'enfouissement	14.30	1.03	1.50	2.80	5.28
	Nombre de journée de patinage	59	18	25	35	59
	tonne de déchets envoyés au site d'enfouissement par jour de patinage	0.24	0.06	0.06	0.08	0.09
	Taux de diversion	36.4%	66.1%	81.7%	73.6%	55.2%

L'entrepreneur doit :

- i) envoyés les déchets, le compost et les matières recyclables à un (ou plusieurs) site(s) d'élimination reconnu et autorisé. L'Entrepreneur devra connaître et respecter les restrictions ou les interdictions en vigueur à ce site.
- ii) fournir à la CCN les reçus ou la documentation de tiers qui précise le poids et/ou le volume et/ou la quantité de déchets, de résidus compostables et de matières recyclables qui auront été éliminés.

4.6.1 Flux de déchets

L'Entrepreneur devra ramasser, manutentionner, accumuler et éliminer l'ensemble des déchets, des matières recyclables et des résidus compostables d'une façon qui atténue le risque de contamination croisée des flux de déchets durant le processus de manutention et de transport. Afin que cela soit possible, il devra :

- i) fournir et utiliser des doublures et des sacs dont les dimensions conviennent aux bacs de collecte de la CCN (voir 4.3) et à chaque flux de déchets (transparents, compostables, biodégradables, etc.) et qui soient d'une catégorie ou d'une résistance permettant leur manutention et leur transport par son personnel et celui de la CCN (voir l'article 4.6.3);

- ii) fournir au moins quatre (4) bacs de collecte des déchets, soit un (1) de 40 verges cubes pour les déchets, un (1) de 40 verges cubes pour les matières recyclables, un (1) de 8 verges cubes pour le carton et un (1) de 8 verges cubes pour les résidus compostables. Les bacs devront demeurer couverts en tout temps.

4.6.2 Accès aux conteneurs de déchets

Les quatre (4) bacs de collecte précisés à l'article 4.6.1 devront se trouver dans un rayon de quinze (15) kilomètres de la patinoire du canal Rideau. L'emplacement devra être accessible par le personnel de la CCN.

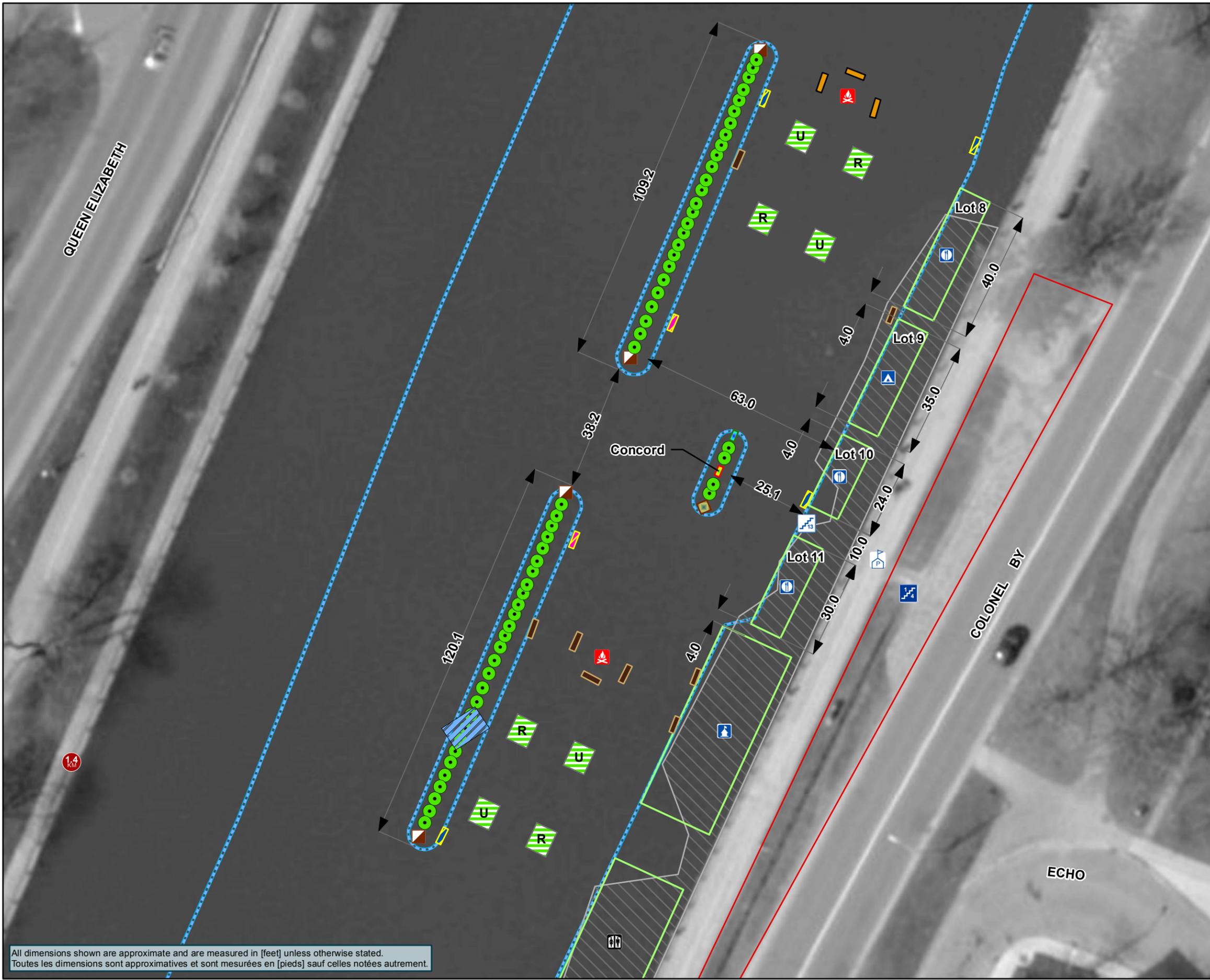
4.6.3 Tri avant l'élimination

Régulièrement, le personnel de la CCN aura besoin d'accéder aux bacs pour enlever la totalité ou une partie des déchets et/ou des matières recyclables accumulées. Il transportera ces déchets à un autre endroit, où ils seront triés puis recyclés, compostés ou éliminés. L'Entrepreneur ne sera responsable d'aucun volet des opérations de tri. Tout le matériel retiré en vue de son tri ne sera pas remis dans les bacs de l'Entrepreneur.

Concord
 Concord

NCC Site Number Numéro de site CCN	Sheet - Page	Scale:
98925	10 of / de 35	1 : 350

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Kilometer Marker / Borne kilométrique (0) Feather Banner / Fanion (4) X-Mas Tree / Arbre de Noël X-Mas Tree / Arbre de Noël Signage / Signalisation CS-2 CS-2 (1) CS-2 Wayfinding / Carte d'orientation (1) CS-4 Promotional / CS-4 promotionnel (1) Picnic Tables / Table de pique-nique Cruiser Table / Table haute (0) Regular [wood] / Ordinaire [bois] (4) Universal [wood] / Universel [bois] (4) Regular [aluminum] / Ordinaire [aluminium] (0) Universal [aluminum] / Universel [aluminium] (0) Universal [aluminium] (0) Wooden Bench / Banc de bois Bench with back / Banc avec dossier (8) Bench without back / Banc sans dossier (3) Waste Station / Station de déchets Compost Bin / Bac de compostage (0) Garbage Barrel / Baril de poubelles (0) Recycling Bin / Bac de recyclage (0) 3-bin Waste Station [sm] 3-bin Waste Station [pti] (0) 3-bin Waste Station [lg] 3-bin Waste Station [gd] (0) Other / Autre Fire Pit / Foyer (2) Boot Rack / Porte-bottes (0) Storage Container [Cubeit] / Conteneur de stockage [Cubeit] (1) | <ul style="list-style-type: none"> Points of Interest / Points d'intérêt Condition Flag / Drapeau de condition Universal Access Ramp / Rampe d'accès universelle Vehicle Ramp / Rampe de véhicule ATM / GAB BeaverTails / Queues de Castor Concession / Concession Information Kiosk / Kiosque d'information First Aid / Premiers soins Parking Ice Access Kiosk / Kiosque de contrôle d'accès/stationnement Skateway Rentals / Location de patins NCC Chalet / Chalet de la CCN Trailer / Remorque Washroom [Chalet] / Toilette [Chalet] Universal Portable Toilet / Toilette portative universelle Entrance Arch / Arc d'Entrée Primary Arch / Arc primaire Secondary Arch / Arc secondaire Stairs / Escaliers Aluminium / Aluminium Wood / Bois Zones / Zones Winterlude Zone / Zones de Bal de neige Snow Clearing Limits / Limite de déneigement Off-ice SNIC zone / Zone de déneigement hors-glace Snow Dump / Dépôt à neige Gravel Pad / Lit de gravier End of Skateway / Fin de patinoire Snow Median / Médiane de neige |
|--|--|



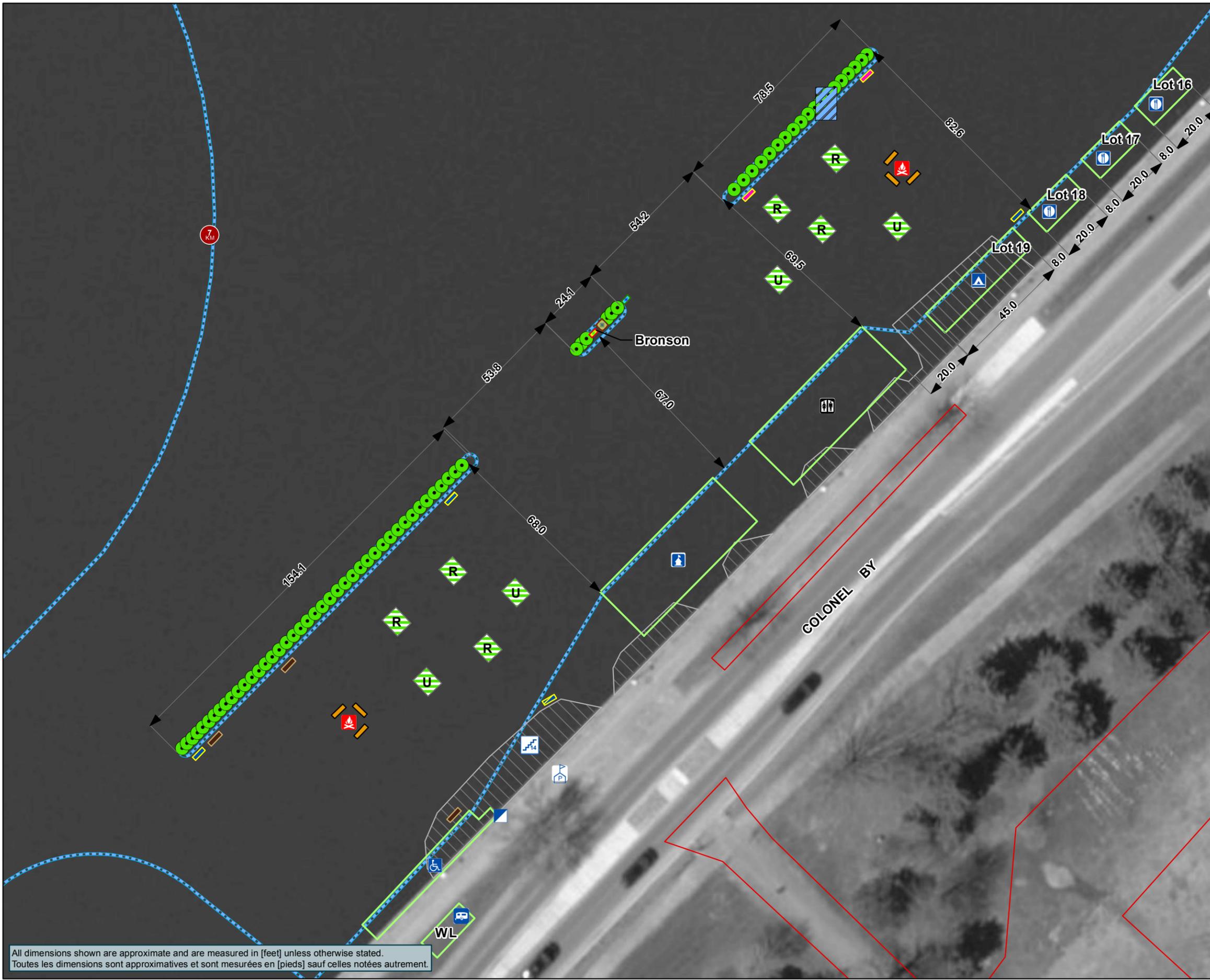
All dimensions shown are approximate and are measured in [feet] unless otherwise stated.
 Toutes les dimensions sont approximatives et sont mesurées en [pieds] sauf celles notées autrement.

Bronson

Bronson

NCC Site Number Numéro de site CCN	Sheet - Page	Scale:
98925	30 of / de 35	1 : 425

- Kilometer Marker
Borne kilométrique (1)
- Feather Banner
Fanion (0)
- X-Mas Tree**
Arbre de Noël
- X-Mas Tree
Arbre de Noël
- Signage**
Signalisation
- CS-2
CS-2 (1)
- CS-2 Wayfinding
Carte d'orientation (1)
- CS-4 Promotional
CS-4 promotionnel (1)
- Picnic Tables**
Table de pique-nique
- Regular [wood]
Ordinaire [bois] (6)
- Universal [wood]
Universel [bois] (4)
- Regular [aluminium]
Ordinaire [aluminium] (0)
- Universal [aluminium]
Universel [aluminium] (0)
- Wooden Bench**
Banc de bois
- Bench with back
Banc avec dossier (3)
- Bench without back
Banc sans dossier (6)
- Waste Station**
Station de déchets
- Compost Bin
Bac de compostage (0)
- Garbage Barrel
Baril de poubelles (0)
- Recycling Bin
Bac de recyclage (0)
- 3-bin Waste Station [sm]
Station de déchets de 3-bacs [pti] (4)
- 3-bin Waste Station [lg]
Station de déchets de 3-bacs [gd] (2)
- Other**
Autre
- Fire Pit
Foyer (2)
- Boot Rack
Porte-bottes (0)
- Storage Container [Cubeit]
Conteneur de stockage [Cubeit] (1)
- Points of Interest**
Points d'intérêt
- Condition Flag
Drapeau de condition
- Universal Access Ramp
Rampe d'accès universelle
- Vehicle Ramp
Rampe de véhicule
- ATM
GAB
- BeaverTails
Queues de Castor
- Concession
Concession
- Information Kiosk
Kiosque d'information
- First Aid
Premiers soins
- Parking Ice Access Kiosk
Kiosque de contrôle d'accès/stationnement
- Skateway Rentals
Location de patins
- NCC Chalet
Chalet de la CCN
- Trailer
Remorque
- Washroom [Chalet]
Toilette [Chalet]
- Universal Portable Toilet
Toilette portative universelle
- Entrance Arch**
Arc d'Entrée
- Primary Arch
Arc primaire
- Secondary Arch
Arc secondaire
- Stairs**
Escaliers
- Aluminium
Aluminium
- Wood
Bois
- Zones**
Zones
- Winterlude Zone
Zones de Bal de neige
- Snow Clearing Limits
Limite de déneigement
- Off-ice SNIC zone
Zone de déneigement hors-glace
- Snow Dump
Dépôt à neige
- Gravel Pad
Lit de gravier
- End of Skateway
Fin de patinoire
- Snow Median
Médiane de neige



All dimensions shown are approximate and are measured in [feet] unless otherwise stated.
 Toutes les dimensions sont approximatives et sont mesurées en [pieds] sauf celles notées autrement.

Fifth - Entrance

Fifth - Entrée

NCC Site Number Numéro de site CCN	Sheet - Page	Scale:
98925	20 of / de 35	1 : 250

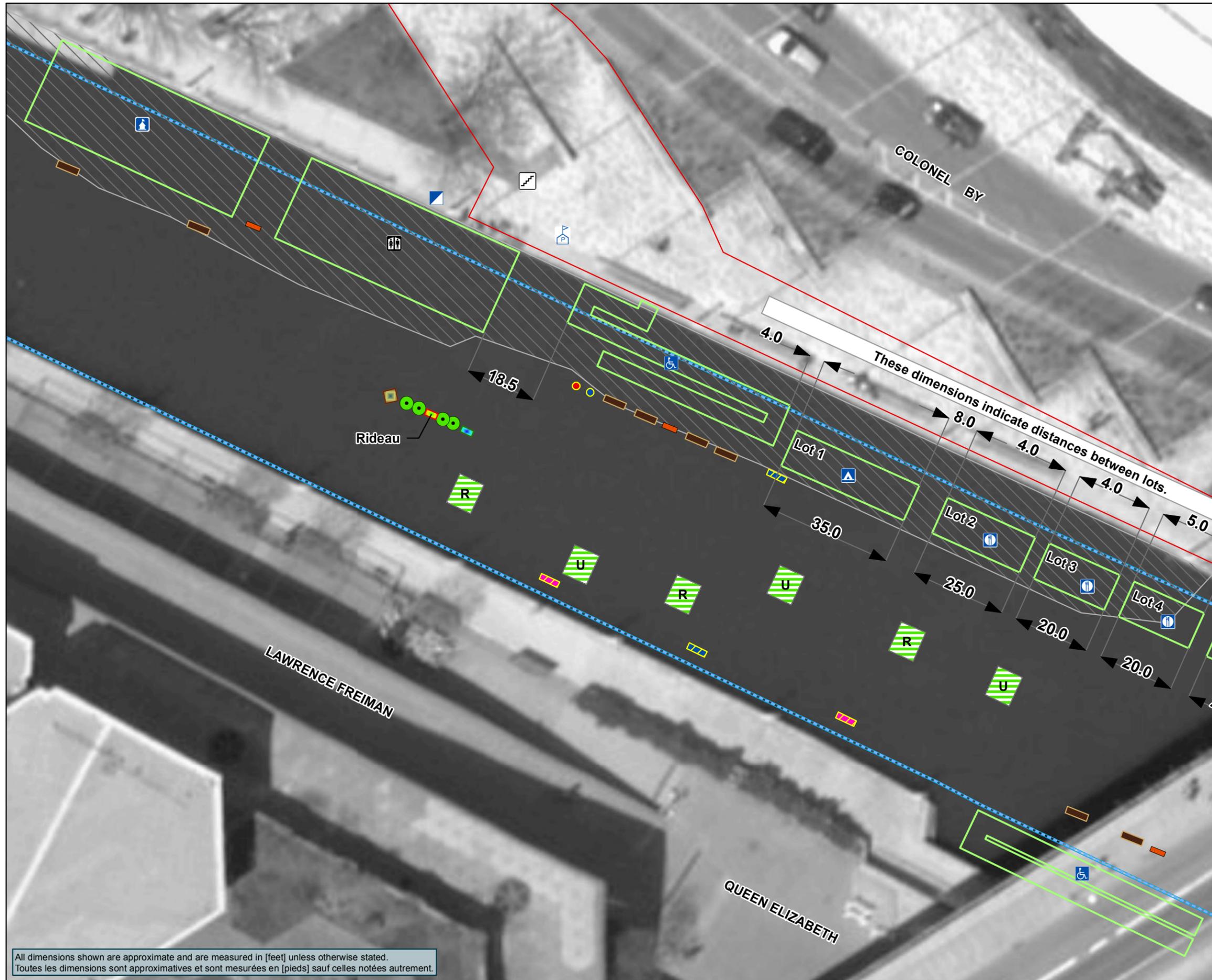
- Kilometer Marker
Borne kilométrique (1)
- Feather Banner
Fanion (0)
- X-Mas Tree**
Arbre de Noël
- X-Mas Tree
Arbre de Noël
- Signage**
Signalisation
- CS-2
CS-2 (0)
- CS-2 Wayfinding
Carte d'orientation (0)
- CS-4 Promotional
CS-4 promotionnel (0)
- Picnic Tables**
Table de pique-nique
- Regular [wood]
Ordinaire [bois] (0)
- Universal [wood]
Universel [bois] (0)
- Regular [aluminium]
Ordinaire [aluminium] (1)
- Universal [aluminium]
Universel [aluminium] (0)
- Wooden Bench**
Banc de bois
- Bench with back
Banc avec dossier (4)
- Bench without back
Banc sans dossier (2)
- Waste Station**
Station de déchets
- Compost Bin
Bac de compostage (0)
- Garbage Barrel
Baril de poubelles (1)
- Recycling Bin
Bac de recyclage (0)
- 3-bin Waste Station [sm]
Station de déchets de 3-bacs [pti] (1)
- 3-bin Waste Station [lg]
Station de déchets de 3-bacs [gd] (0)
- Other**
Autre
- Fire Pit
Foyer (1)
- Boot Rack
Porte-bottes (1)
- Storage Container [Cubeit]
Conteneur de stockage [Cubeit] (0)
- Condition Flag
Drapeau de condition
- Universal Access Ramp
Rampe d'accès universelle
- Vehicle Ramp
Rampe de véhicule
- ATM
GAB
- BeaverTails
Queues de Castor
- Concession
Concession
- Information Kiosk
Kiosque d'information
- First Aid
Premiers soins
- Parking Ice Access Kiosk
Kiosque de contrôle d'accès/stationnement
- Skateway Rentals
Location de patins
- NCC Chalet
Chalet de la CCN
- Trailer
Remorque
- Washroom [Chalet]
Toilette [Chalet]
- Universal Portable Toilet
Toilette portable universelle
- Entrance Arch**
Arc d'Entrée
- Primary Arch
Arc primaire
- Secondary Arch
Arc secondaire
- Stairs**
Escaliers
- Aluminium
Aluminium
- Wood
Bois
- Zones**
Zones
- Winterlude Zone
Zones de Bal de neige
- Snow Clearing Limits
Limite de déneigement
- Off-ice SNIC zone
Zone de déneigement hors-glace
- Snow Dump
Dépôt à neige
- Gravel Pad
Lit de gravier
- End of Skateway
Fin de patinoire
- Snow Median
Médiane de neige



All dimensions shown are approximate and are measured in [feet] unless otherwise stated.
 Toutes les dimensions sont approximatives et sont mesurées en [pieds] sauf celles notées autrement.

NAC - Rest Area (North)
 CNA - Aire de repos (nord)

NCC Site Number Numéro de site CCN	Sheet - Page	Scale:
98925	2 of / de 35	1 : 300



All dimensions shown are approximate and are measured in [feet] unless otherwise stated.
 Toutes les dimensions sont approximatives et sont mesurées en [pieds] sauf celles notées autrement.

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Kilometer Marker / Borne kilométrique (0) Feather Banner / Fanion (0) X-Mas Tree / Arbre de Noël X-Mas Tree / Arbre de Noël Signage / Signalisation CS-2 / CS-2 (1) CS-2 Wayfinding / Carte d'orientation (1) CS-4 Promotional / CS-4 promotionnel (1) Picnic Tables / Table de pique-nique Regular [wood] / Ordinaire [bois] (3) Universal [wood] / Universel [bois] (3) Regular [aluminum] / Ordinaire [aluminium] (0) Universal [aluminum] / Universel [aluminium] (0) Wooden Bench / Banc de bois Bench with back / Banc avec dossier (8) Bench without back / Banc sans dossier (0) Waste Station / Station de déchets Compost Bin / Bac de compostage (0) Garbage Barrel / Baril de poubelles (1) Recycling Bin / Bac de recyclage (1) 3-bin Waste Station [sm] / Station de déchets de 3-bacs [pti] (2) 3-bin Waste Station [lg] / Station de déchets de 3-bacs [gd] (2) Other / Autre Fire Pit / Foyer (0) Boot Rack / Porte-bottes (3) Storage Container [Cubeit] / Conteneur de stockage [Cubeit] (0) | <ul style="list-style-type: none"> Points of Interest / Points d'intérêt Condition Flag / Drapeau de condition Universal Access Ramp / Rampe d'accès universelle Vehicle Ramp / Rampe de véhicule ATM / GAB BeaverTails / Queues de Castor Concession / Concession Information Kiosk / Kiosque d'information First Aid / Premiers soins Parking Ice Access Kiosk / Kiosque de contrôle d'accès/stationnement Skateway Rentals / Location de patins NCC Chalet / Chalet de la CCN Trailer / Remorque Washroom [Chalet] / Toilette [Chalet] Universal Portable Toilet / Toilette portative universelle Entrance Arch / Arc d'Entrée Primary Arch / Arc primaire Secondary Arch / Arc secondaire Stairs / Escaliers Aluminium / Aluminium Wood / Bois Zones / Zones Winterlude Zone / Zones de Bal de neige Snow Clearing Limits / Limite de déneigement Off-ice SNIC zone / Zone de déneigement hors-glace Snow Dump / Dépôt à neige Gravel Pad / Lit de gravier End of Skateway / Fin de patinoire Snow Median / Médiane de neige |
|--|--|